

→ ACTUALITÉS

→ Aperçus rapides 1093-1094 → Textes 1095-1102 → Jurisprudence 1103-1112 → Doctrine administrative 1113-1116
 → Projets, propositions, rapports 1117 → 3 questions à... 1118 → À l'international 1119-1120 → Chiffres et statistiques 1121-1122
 → À lire → Au journal officiel

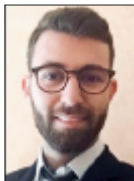
Aperçus rapides

TRANSMISSION D'ENTREPRISES

1093

Projet de loi de finances 2024: le régime Dutreil « anime » les débats

POINTS CLÉS → Deux amendements, dont un présent dans le projet de loi de finances pour 2024, ont animé les débats autour d'une nouvelle réforme du Pacte Dutreil → Le premier amendement a conditionné un court instant le maintien du dispositif Dutreil à la preuve de son efficacité → Le second, plus large, évoque le sujet du périmètre de l'activité éligible et donne une définition bienvenue de la holding animatrice de groupe



Clément Colombel, juriste fiscaliste, Michelez Notaires, Paris

Florent Gachon, doctorant (UT1 Capitole), juriste fiscaliste, Michelez Notaires, Paris

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2024, en cours d'examen, nous a réservé quelques surprises en matière de transmission à titre gratuit d'entreprises. Le Pacte Dutreil y figure évidemment... avec deux amendements ayant retenu notre attention.

1. Amendement visant la suppression du régime Dutreil : adoption contrariée, réflexion engagée

Objectifs initiaux. – La transmission choisie ou subie d'une entreprise à titre gratuit

ne disposait, avant 2003, d'aucun régime particulier. Sous l'inspiration de la Commission européenne (*Communication de la Commission sur la transmission des petites et moyennes entreprises (PME)*, 98/C 93/02), la France se dote d'un dispositif de faveur (L. n° 2003-721, 1^{er} août 2003, art. 43 : JO 5 août 2003, texte n° 1, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004) exonérant partiellement la transmission d'entreprises exerçant une activité opérationnelle, sous réserve du respect de nombreuses conditions et obligations (les conditions et obligations attachées à ce régime sont prévues aux articles 787 B et 787 C du CGI). Par ce dispositif, le législateur souhaitait limiter

l'obstacle fiscal lié au coût de la transmission d'entreprises (Pour un aperçu du coût de transmission en l'absence du régime Dutreil, V. P. Bonduelle, *Un problème ? un impôt ! : RFP 2021, repère 8*) et ainsi et surtout, assurer la continuité de l'exercice de son activité. Le Conseil constitutionnel est récemment venu rappeler que l'objectif du Pacte Dutreil est de « favoriser la transmission d'entreprise dans des conditions permettant d'assurer la stabilité de l'actionariat et la pérennité de l'entreprise » (Cons. const., 28 déc. 2018, n° 2018-777 DC, pt 31). Un rapport du Sénat rendu en 2017 (*Rapp. d'information Sénat n° 440, 23 févr. 2017, fait au nom de la délégation des entreprises relatif aux moyens de favoriser la transmission d'entreprise au bénéfice de l'emploi dans les territoires*) évoque trois enjeux liés au Pacte Dutreil : la préservation de l'emploi, le maintien du savoir-faire et la lutte contre la dévitalisation des territoires français.

A. - Le Pacte Dutreil soumis à la critique

Critiques énoncées. – Malgré ces objectifs et enjeux, certains rapports récents favorables à la suppression des « niches fiscales » visent notamment le Pacte Dutreil. Leurs auteurs oscillent entre réduction (Conseil d'Analyse Économique (CAE), Note n° 69, *Repenser l'héritage*, déc. 2021, qui préconise a minima une réduction de l'exonération partielle), plafonnement (*Rapport de J. Tirole et O. Blanchard sur les besoins d'une réforme de la fiscalité du patrimoine en France, remis au Président de la République le 23 juin 2021, p. 276, jugeant l'exonération « légitime » (pour les entreprises de taille modeste) mais souhaitant en plafonner l'avantage*) ou